



N° 24-05-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **21 mai à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

2^{ème} réunion : le quorum n'étant plus atteint lors de la séance du 14 mai 2024, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil Municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Amalia CAPITAINE - Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - M. Sylvain HARLE - M. Lucien KLIPFEL - Mme Annie MUGNIER - Mme Jennifer NUNES - M. François JEFFROY - M. Paul MOUSSARD - M. Guy BOISSEAU - M. Lucien CORINTHE.

Absents :

Mme Cindy BARQUILLA - Mme Fatma YORAT - M. Denis JOLY - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI - M. Fabien MOINIER - M. Guillaume DUBOS - Mme Laura COUDRIER - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Carmela DEGLIAME - M. Philippe HERCYK - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Jean SZEWCZYK - Mme Déborah RUYAULT.

Pouvoirs :

M. Denis JOLY pouvoir à M. Ferdinando CITO
Mme Fatma YORAT pouvoir à Mme Jennifer NUNES
M. Ludovic LEFFET pouvoir à M. Denis GIRARD
M. Jean SZEWCZYK pouvoir à M. Marc CLOUET
M. Michaël CAVALIERI pouvoir à M. Sylvain HARLE
Mme Célia JOUSSERAND pouvoir à M. Paul MOUSSARD
Mme Bouchra DERKAOUI pouvoir à M. François JEFFROY
Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Guy BOISSEAU

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	14
Nombre de Conseillers Votants	22
Date de convocation	16/05/2024
Date d'affichage	16/05/2024

Objet : Règlement Local de Publicité (R.L.P.) – Débat sur les Orientations Générales

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et suivants et R581-1 et suivants,

VU la délibération n° 19-11-119 en date du 14 novembre 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la Commune et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié au bureau d'études Urballiance le 24 mai 2022,

VU le document synthétique produite par Urballiance et présentant les orientations du R.L.P.,

VU la Commission urbanisme du mardi 26 mars 2024,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240521-24-05-18-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un R.L.P. prévoit un débat au Conseil municipale sur les principales orientations du projet,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, Maire adjoint à l'urbanisme, aux travaux et au développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir débattu,

Article unique : **PREND ACTE** de la tenue, au sein du Conseil municipal, du débat relatif aux orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité présentées dans le document synthétique joint à la présente.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire,

le

Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance
M. Sylvain HARLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240521-24-05-18-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024



RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DÉBAT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS DU R.L.P.



COMMUNE
DE GROSLAY

VAL D'OISE

2 Mai 2024
BUREAU D'ÉTUDES URBALLIANCE



DÉMARCHE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240521-24-05-18-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024



QU'EST CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EST LE DOCUMENT QUI RÉGIT LA PUBLICITÉ, LES ENSEIGNES ET LES PRÉENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DANS UN SOUCI DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ...

... MAIS DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE

IL PERMET DE :

- LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE ET SES NUISANCES
- MAÎTRISER LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES EN ENTRÉE DE VILLE
- SAUVEGARDER LE PATRIMOINE NATUREL
- ADAPTER LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE FAÇON PLUS RESTRICTIVE

3



QUEL EST LE CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

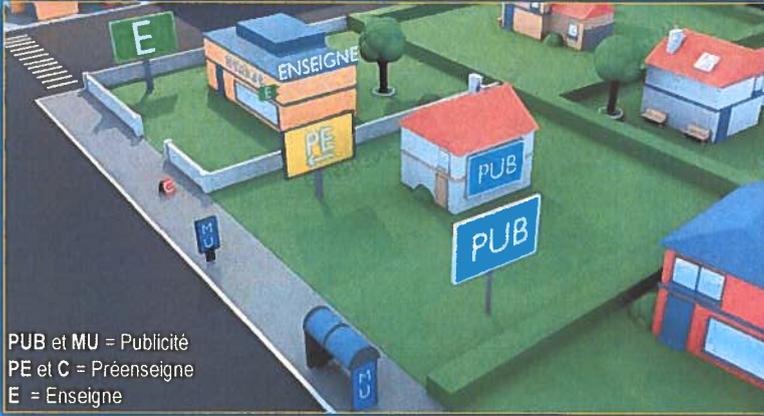
LE R.L.P. COMPREND TROIS DOCUMENTS :

1. UN **RAPPORT DE PRÉSENTATION** QUI :
 - S'APPUIE SUR UN DIAGNOSTIC
 - DÉFINIT LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE, NOTAMMENT DE DENSITÉ ET D'HARMONISATION
 - EXPLIQUE LES CHOIX RETENUS AU REGARD DE CES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS
2. UN **RÈGLEMENT** QUI COMPREND LES DISPOSITIONS ADAPTANT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE AVEC DES RÈGLES DE DIMENSION, DE DENSITÉ ET LES SECTEURS D'INTERDICTION
 - ➔ LES PRESCRIPTIONS DU R.L.P. PEUVENT ÊTRE GÉNÉRALES OU S'APPLIQUER AUX SEULES ZONES QU'IL IDENTIFIE
3. LES **ANNEXES** QUI COMPRENNENT :
 - LE PLAN DES ZONES OÙ S'APPLIQUENT LE RÈGLEMENT DU R.L.P.
 - L'ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE LA COMMUNE ET LE PLAN FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

4

QUELS SONT LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTÉS ?

UN RÈGLEMENT NATIONAL QUI ENCADRE TROIS TYPES DE DISPOSITIFS :



PUB et MU = Publicité
PE et C = Préenseigne
E = Enseigne

1. LA PUBLICITÉ
2. LA PRÉENSEIGNE
3. L'ENSEIGNE

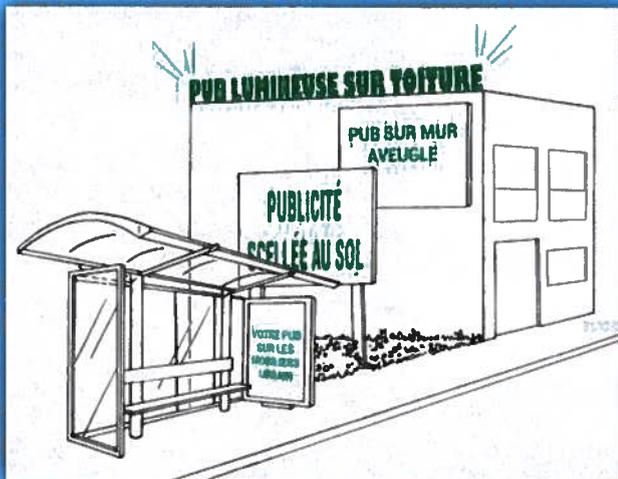


ILS SONT RÉGLEMENTÉS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN BUT DE PROTECTION DU CADRE DE VIE

DISPOSITIF RÉGLEMENTÉ : LA PUBLICITÉ

TOUTE INSCRIPTION, FORME OU IMAGE, DESTINÉE À INFORMER
LE PUBLIC OU À ATTIRER SON ATTENTION

ART. L.581-3-1* DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

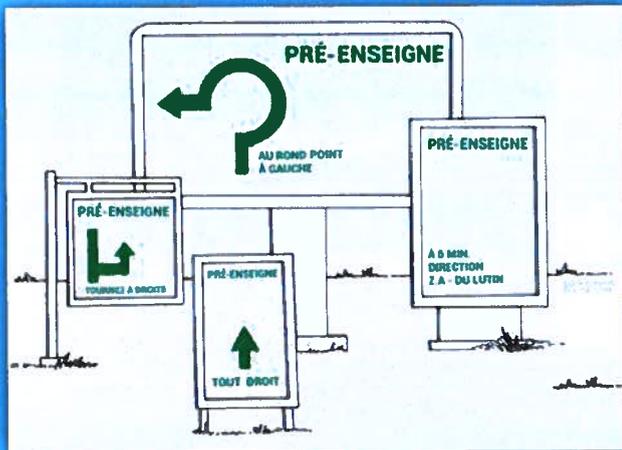




DISPOSITIF RÉGLEMENTÉ : LA PRÉENSEIGNE

TOUTE INSCRIPTION, FORME OU IMAGE, INDIQUANT LA PROXIMITÉ D'UN IMMEUBLE OÙ S'EXERCE UNE ACTIVITÉ DÉTERMINÉE

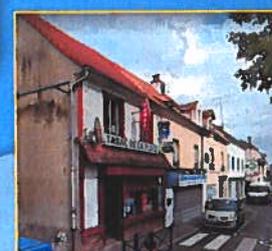
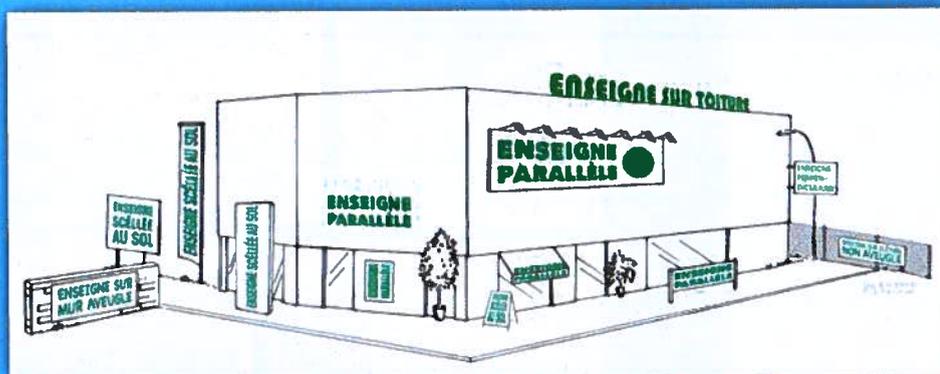
ART. L.581-3-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



DISPOSITIF RÉGLEMENTÉ : L'ENSEIGNE

TOUTE INSCRIPTION, FORME OU IMAGE, APPOSÉE SUR UN IMMEUBLE OU SUR SON UNITÉ FONCIÈRE ET RELATIVE À UNE ACTIVITÉ QUI S'Y EXERCE

ART. L.581-3-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT





POURQUOI RÉVISER LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

LE R.L.P. DE LA VILLE DE GROSLAY A ÉTÉ ADOPTÉ LE 17 SEPTEMBRE 1996 PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

TROIS RAISONS PRINCIPALES :

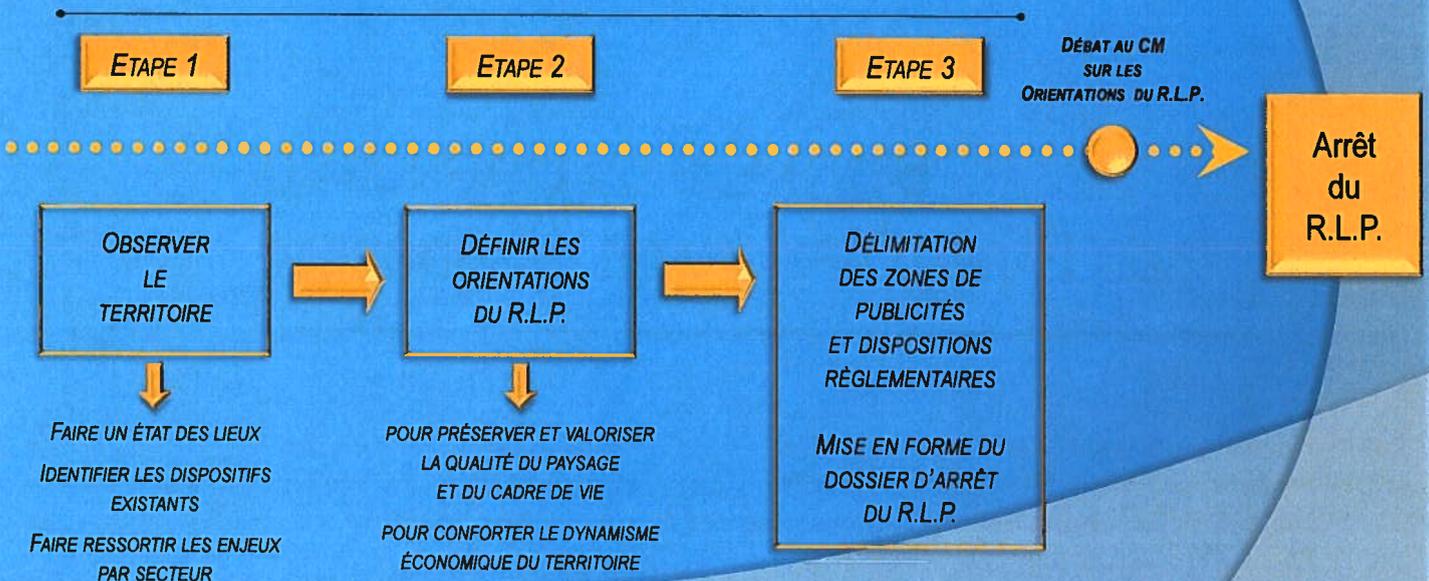
- LA CADUCITÉ DU R.L.P. (DEPUIS LE 13 JUILLET 2020)
- LA MODIFICATION DES RÈGLES POUR ÊTRE CONFORME AUX ÉVOLUTIONS DE LA LÉGISLATION AVEC LA PROFONDE RÉFORME DU DROIT DE L’AFFICHAGE OPÉRÉE PAR LA LOI GRENELLE II DU 12 JUILLET 2010 ET LE DÉCRET DU 30 JANVIER 2012
- LE RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE

9



CADRE D'ÉLABORATION DU NOUVEAU R.L.P.

TROIS GRANDES ÉTAPES JUSQU'À L'ARRÊT DU R.L.P.

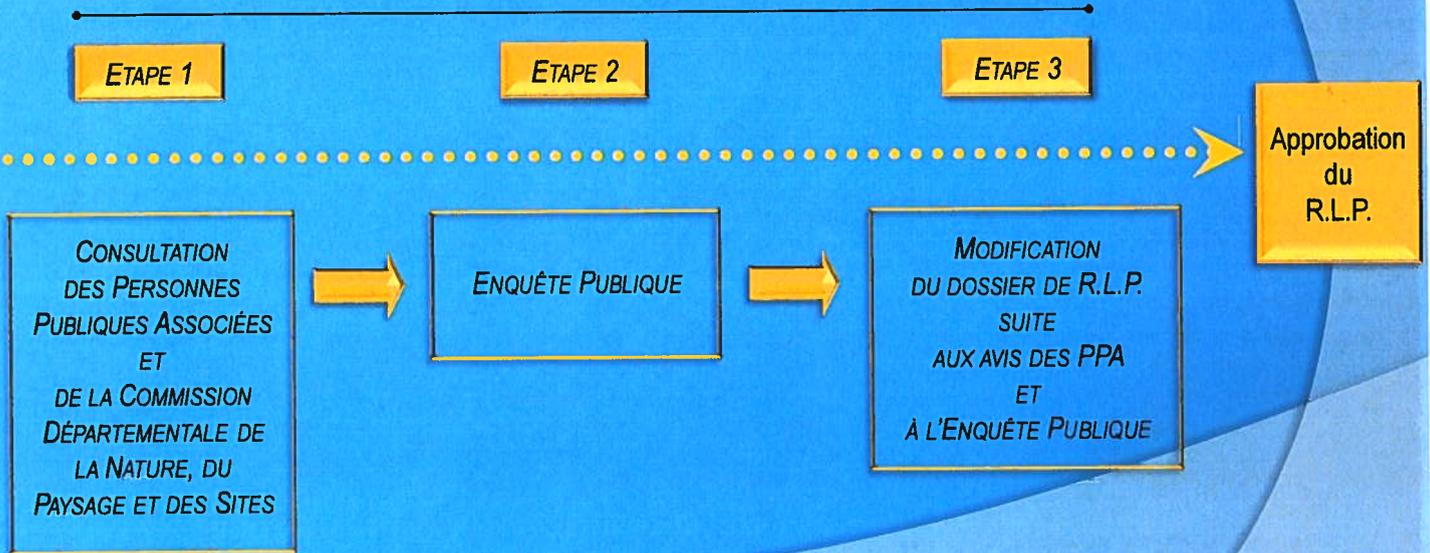


10



CADRE D'ÉLABORATION DU NOUVEAU R.L.P.

TROIS GRANDES ÉTAPES ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION DU R.L.P.



11



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DU PARC D'AFFICHAGE DE GROSLAY

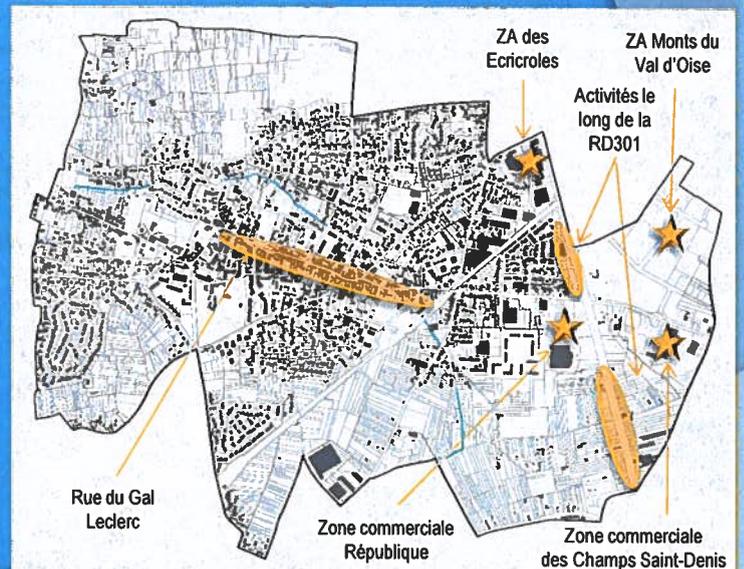
12



ETAT DES LIEUX DES PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES

UN IMPACT MESURÉ SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

- UN TERRITOIRE ASSEZ PRÉSERVÉ DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE AVEC UNE ABSENCE TOTALE D’AFFICHAGE AU SEIN DU TISSU PAVILLONNAIRE
- SIX SECTEURS OÙ SE CONCENTRENT LA PUBLICITÉ, LES PRÉENSEIGNES ET LES ENSEIGNES :
 - ✓ LA RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
 - ✓ LA ZONE D’ACTIVITÉS DES ECRICROLES
 - ✓ LA ZONE COMMERCIALE RÉPUBLIQUE
 - ✓ LA ZONE COMMERCIALE DES CHAMPS SAINT-DENIS
 - ✓ LA ZONE D’ACTIVITÉS DES MONTS DU VAL D’OISE
 - ✓ LE LONG DE LA RD 301
- UN POINT NOIR : LA RD 301
- QUELQUES IRRÉGULARITÉS ET DISPOSITIFS NON CONFORMES
- AUCUNE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE GROSLAYSIEN



13



ENJEUX EN MATIÈRE D’AFFICHAGE

RENFORCER L’EFFET PROTECTEUR DE L’ACTUEL R.L.P. EN :

- L’ADAPTANT À LA NOUVELLE LÉGISLATION
- CONSERVANT DES SECTEURS À L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE TRÈS LIMITÉ POUR PRÉSERVER LE CADRE DE VIE GROSLAYSIEN
- ENCADRANT PLUS STRICTEMENT LES ENSEIGNES
- ÉTABLISSANT DES RÈGLES SUR LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

RÉAJUSTER LE ZONAGE AUX SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE

14



LES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE GROSLAY

15



LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET DE PRÉENSEIGNES

- ❖ **ORIENTATION N°1** : LIMITER LA POLLUTION VISUELLE LE LONG DE LA RD 301 EN ENCADRANT FORTEMENT LE NOMBRE ET LA TAILLE DES DISPOSITIFS SUR CE SECTEUR
- ❖ **ORIENTATION N°2** : PRÉSERVER LES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN EN INTERDISANT TOUT TYPE DE DISPOSITIF SUR CES SECTEURS
- ❖ **ORIENTATION N°3** : ENCADRER STRICTEMENT L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE / PRÉENSEIGNES DANS LES QUARTIERS RÉSIDENTIELS EN AUTORISANT UNIQUEMENT CELLES SUPPORTÉES SUR LE MOBILIER URBAIN
- ❖ **ORIENTATION N°4** : ACCOMPAGNER ET ENCADRER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE / PRÉENSEIGNES DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DES MONTS DU VAL-D'OISE AFIN DE VALORISER UN SECTEUR EN DÉVELOPPEMENT QUI SE DESSINE COMME L'UN CŒUR D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TERTIAIRES AUX PORTES DE PARIS
- ❖ **ORIENTATION N°5** : ENCADRER LA PUBLICITÉ LUMINEUSE EN ÉTENDANT LA PLAGE D'EXTINCTION HORAIRE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES AFIN DE RÉDUIRE LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

16



LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

❖ ORIENTATION N°1 : AMÉLIORER L'INTÉGRATION DES ENSEIGNES AU BÂTI

- EN ADAPTANT LE NOMBRE ET LE FORMAT DES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR OU SCELLÉES AU SOL EN FONCTION DU TISSU URBAIN
- EN ENCADRANT LES ENSEIGNES SUR LES MURS DE CLÔTURES ET EN LES LIMITANT DANS CERTAINS SECTEURS
- EN INTERDISANT CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES, NOTAMMENT CELLES SUR LES TOITURES

❖ ORIENTATION N°2 : LIMITER LA POLLUTION LUMINEUSE DES ENSEIGNES EN ÉTENDANT LA PLAGE D'EXTINCTION HORAIRE DES ENSEIGNES LUMINEUSES AFIN DE RÉDUIRE LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240521-24-05-18-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024